



WWF

BRIEFING

2019

CITES COP18

POSITIONS DU WWF CONCERNANT LES DOCUMENTS
ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENT CLÉS DES
ANNEXES I ET II À LA 18^E CONFÉRENCE DES PARTIES
(CDP18) À LA CONVENTION SUR LE COMMERCE
INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

17-28 août, Genève, Suisse

POSITIONS DU WWF CONCERNANT LES DOCUMENTS ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENT CLÉS DES ANNEXES I ET II À LA 18E CONFÉRENCE DES PARTIES (CDP18) À LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

17-28 août, Genève, Suisse

INTRODUCTION

1. 1. En 2020, les dirigeants mondiaux auront à prendre des décisions clés sur les questions de l'environnement, du climat et du développement durable lors de la 15e Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique et lors d'autres réunions clés sur les objectifs de développement durable, ainsi que lors de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Celles-ci façonneront l'ordre du jour de la prochaine décennie. Les décisions qu'ils adoptent maintenant et dans les prochaines années auront des conséquences profondes sur notre avenir. Ils doivent créer une solution globale qui unit ces questions : un nouveau pacte pour la nature et les hommes. Ce nouvel accord nécessitera un changement fondamental afin de s'attaquer ensemble aux plus grandes menaces pour la planète, car les systèmes régissant la vie sur Terre sont liés. Trop longtemps, nous les avons envisagés séparément et avons cherché des solutions individuelles. La CITES peut jouer un rôle crucial dans un tel accord mondial, en adoptant une nouvelle vision stratégique solide, dotée d'indicateurs forts et prévoyant un contrôle permanent par les Parties et par la société civile.
2. Pour parvenir à nos positions sur les différents points de l'ordre du jour et les propositions d'amendement des Annexes I et II à débattre à la CdP18, le WWF s'appuie sur les considérations suivantes :
 - a. Le rôle central de la science dans la prise de décision, notamment en ce qui concerne les propositions d'amendement des Annexes I et II ;
 - b. Le respect du texte de la Convention et des résolutions pertinentes de la CdP.
3. Le WWF se félicite des documents présentés qui traitent des questions connexes d'utilisation durable, de moyens d'existence et du rôle des communautés rurales. Bien que nos vues diffèrent sur certaines des actions proposées, nous nous engageons à travailler avec les Parties et les parties prenantes concernées pour obtenir des résultats sur ces questions maximisant les avantages tant pour les communautés rurales que pour l'avenir des espèces de faune et de flore menacées.
4. Le WWF estime que l'un des atouts de la CITES réside dans ses solides mécanismes de conformité. Nous saluons l'usage accru de l'article XIII de la Convention pour résoudre des problèmes souvent liés à la gouvernance, au droit et à l'application des lois dans des pays clés. Parmi les pays dont le rôle dans le commerce légal et illégal de diverses espèces inscrites à la CITES fera l'objet de discussions à la CdP, le Viet Nam apparaît comme un pays particulièrement préoccupant. Bien que ce pays ait pris de nombreuses mesures louables – y compris un certain nombre d'excellentes propositions à la présente réunion – son rôle dans le commerce illégal de rhinocéros, d'éléphants, de tigres et d'autres espèces inscrites à la CITES doit être examiné, les données d'ETIS montrant maintenant clairement que le Viet Nam occupe la première place en ce qui concerne la quantité d'ivoire illicite commercialisé.

POSITIONS DU WWF CONCERNANT LES DOCUMENTS ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENT CLÉS DES ANNEXES I ET II À LA 18E CONFÉRENCE DES PARTIES.

5. Comme toujours, les éléphants font l'objet d'un certain nombre de documents inscrits à l'ordre du jour et de propositions d'amendement des annexes. Le WWF souhaite faire les observations générales suivantes, en plus de nos commentaires et positions sur des documents individuels.
 - a. Nous continuons de penser que le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) est essentiel pour réduire le braconnage des éléphants et le commerce illicite de l'ivoire. Cependant, il est urgent de rendre le processus plus transparent, à la fois pour obtenir de meilleurs résultats en matière de conservation et pour donner plus de clarté aux pays qui participent au processus. A l'heure actuelle, il s'appuie trop sur l'auto-évaluation des pays concernés. Le processus doit également disposer de ressources suffisantes, idéalement par le biais d'un financement de base inscrit au budget du Secrétariat.
 - b. Le WWF considère que la fermeture effective des marchés dans les pays voisins de la Chine (dont la plupart sont encore des pays mettant en œuvre un Plan d'Action national pour l'ivoire) constitue la priorité la plus urgente, à l'heure même où la Chine a pris des mesures louables, fermant ses marchés domestiques de l'ivoire. Des restrictions supplémentaires imposées ailleurs ne devraient pas être considérées comme une alternative à la fermeture des principaux marchés asiatiques, ou à d'autres mesures requises de manière urgente dans les principaux pays de distribution et de transit. Nous pensons aussi que les Parties doivent parvenir à une meilleure compréhension commune de ce que l'on entend par « fermeture » dans les différents contextes nationaux. Par conséquent, nous recommandons au Comité permanent d'examiner cette question plus en détail et d'indiquer quels marchés domestiques de l'ivoire sont soumis à des contrôles jugés adéquats.
 - c. Le WWF ne soutient aucun des amendements proposés des annexes actuelles concernant l'éléphant africain – soit ceux qui prévoient un commerce d'ivoire renouvelé, soit la proposition d'inscrire à l'Annexe I les populations d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe. Le WWF invite les pays respectifs à accepter le retrait mutuel de ces propositions, et invite les Parties à se concentrer sur le processus relatif au Plans d'action nationaux pour l'ivoire, comme indiqué ci-dessus.
6. Le WWF constate que les ressources dont dispose la Convention sont loin des ambitions des Parties, comme en témoignent les décisions adoptées à CdP17 et le long programme de la présente réunion. Nous remercions les donateurs de leur générosité en fournissant des fonds volontaires supplémentaires pour travailler sur de nombreuses questions, mais nous notons aussi que d'autres, notamment une étude proposée sur le commerce du bois de rose et une sur les techniques d'identification des esturgeons, n'ont reçu aucun financement. Si les Parties ne prévoient pas de budget pour la croissance supplémentaire lors de cette réunion, et si les donateurs ne contribuent pas plus au financement des travaux non couverts par le financement de base, l'écart entre l'ambition et résultat ne fera que grandir. Le WWF se déclare prêt à jouer son rôle à cet égard.
7. Enfin, le WWF tient à remercier le Secrétariat de la CITES et les comités CITES pour leur travail acharné dans la préparation de points d'agenda fort nombreux qui ont été soumis à la CdP18.

Female saiga antelope (*Saiga tatarica*)
© Wild Wonders of Europe / Igor Shpilenok / WWF



POSITIONS DU WWF SUR LES DOCUMENTS CLÉS À L'AGENDA

QUESTIONS ADMINISTRATIVES AND FINANCIÈRES

7. Administration, financement et budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties

7.4. Budget et programme de travail pour 2020 à 2022

Points clés	Position du WWF
Seule une croissance progressive du budget, de plus de \$3 millions additionnels- permettra de financer le travail sur la résolution Conf. 17.7 « Etude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité », ainsi que la maintenance de la base de données sur le commerce illégal, à financer par le biais du budget principal. Même dans ce cas, la plupart des décisions reportées de la CdP17 – et toutes les décisions nouvelles adoptées à la CdP18, qui ont des implications financières, devront être financées par le biais de contributions supplémentaires.	APPEL AUX PARTIES POUR ADOPTER UN BUDGET AUTORISANT UNE CROISSANCE PROGRESSIVE

QUESTIONS STRATÉGIQUES

10.0 Vision de la stratégie CITES pour l'après-2020

Points clés	Position du WWF
Propose une nouvelle résolution sur la Vision Stratégique à l'horizon 2030, et de projets de décisions, y compris à l'intention des Parties, afin de les intégrer dans le cadre pour l'après-2020 et en ordonnant des amendements à la résolution afin de refléter le cadre.	Le WWF félicite le Comité permanent concernant ce document. Toutefois, nous demandons à ce que le texte principal de la résolution charge les Comités appropriés de suivre les progrès réalisés à l'occasion de réunions régulières.

11. Examen de la Convention

Points clés	Position du WWF
Le document recommande un examen de la Convention afin d'améliorer " le caractère équitable de la Convention en ce qui concerne le rôle des populations et des Etats considérés comme les meilleurs protecteurs de leur propre faune et flore sauvages et les droits des communautés rurales et des populations autochtones sur leurs propres ressources naturelles », ainsi qu'une étude sur les contradictions entre la CITES et le GATT 1994, de même qu'un examen complet des Annexes, devant être complétés pour CdP20.	<p>Ce document ne traite que des cas où soit les Décisions de la CITES, soit des mesures nationales plus strictes seraient trop strictes ou empêcheraient une utilisation durable.</p> <p>Il ne se prononce pas sur la possibilité que certaines espèces nécessitent une réglementation plus stricte. En outre, alors que la compatibilité de la CITES et des mesures domestiques plus strictes avec le GATT étaient une question pertinente à l'époque de la CdP10, la jurisprudence qui a suivi ne semble pas nécessiter un réexamen. De surcroît, l'examen proposé des inscriptions existantes entraînerait des coûts exorbitants. En conclusion, alors que le WWF ne s'oppose pas à l'examen de la Convention, les termes de références d'un tel examen méritent des considérations bien plus détaillées et équilibrées. Si les Parties sont disposées à soutenir un examen, nous suggérons qu'un projet de décision charge le Comité permanent de préparer les termes de référence pour la CdP19.</p>

PROVISOIREMENT CONTRE



Woman dehusking and separating various grains, Mozambique, Africa.
© Green Renaissance / WWF-US

12. Assurer une meilleure application des inscriptions d'espèces de poissons marins aux annexes

Points clés	Position du WWF
Propose un examen de l'efficacité des inscriptions d'espèces de poissons marins à ce jour et invite instamment les Parties à ne pas soumettre d'autres propositions d'inscriptions pour de telles espèces dans l'attente d'un tel examen.	<p>Alors que l'application pour certaines inscriptions d'espèces marines a donné lieu à des discussions prolongées au sein des Comités permanent et pour les animaux, il en va de même pour de nombreuses autres espèces animales, notamment les grands félins d'Asie, les éléphants, les rhinocéros, les pangolins, les tortues d'eau douce et des tortues terrestres, les serpents etc.</p> <p>De même, certaines inscriptions de plantes, notamment les orchidées et certains bois spéciaux, ont été examinées par les Comités permanent et pour les plantes. C'est une conséquence inévitable en ce qui concerne de nombreuses décisions d'inscriptions bien justifiées et rien ne justifie que les inscriptions d'espèces marines soient singularisées à cet égard.</p> <p>Et cela dépassé le droit des Parties de soumettre toute proposition de leur choix à la CdP.</p> <p>CONTRE</p>

15. Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement

15.5. Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages

Points clés	Position du WWF
Propose un projet de décision invitant les Parties à poursuivre leur soutien financier à l'ICCWC	<p>Tout au long de son existence, l'ICCWC a abondamment mis ses capacités à la disposition des Parties de la CITES et d'autres parties prenantes, et il mérite un maintien du financement.</p> <p>POUR</p>

15.6. Coopération entre la CITES et la Convention du patrimoine mondial

Points clés	Position du WWF
Charge le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat permanent de développer un MoU avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO ; prie instamment les autorités des Parties de la CITES, également Parties à la CPM, de coopérer avec leurs correspondants respectifs du patrimoine mondial, encourage les donateurs à soutenir des projets bénéficiant à la fois aux objectifs de la CITES et à ceux du CPM ; exhorte les Parties dont le territoire abrite des sites du Patrimoine Mondial menacés par le braconnage d'espèces inscrites à la CITES, à se rapprocher des autres pays de l'aire de répartition, de transit et consommateurs.	<p>Dans notre rapport 2017, intitulé «Pas à vendre : mettre un terme au commerce illégal des espèces inscrites à la CITES sur les sites du patrimoine mondial», le WWF avait déjà relevé l'importance de nombreux sites naturels du patrimoine mondial, en termes de la taille de leurs populations des espèces inscrites à CITES, tout en démontrant comment le prélèvement illégal de telles espèces sur ces sites, à des fins de commerce international, représente, aux termes de la CPMn, une menace à leur valeur universelle exceptionnelle.</p> <p>Ce document présente une série de demandes modestes qui traiteraient ce problème et reflète la volonté de la communauté internationale telle qu'elle a déjà été exprimée au Comité du patrimoine mondial, où cette question a été discutée.</p> <p>POUR</p>

17. Communautés Rurales

17.1. Rapport du Comité permanent

Points clés	Position du WWF
<p>Le Comité permanent a recommandé le maintien des décisions prescrivant des travaux sur cette question, mais le Secrétariat recommande d'autres modifications à la résolution Conf. 16.6</p> <p>(Rév. CdP) la CITES et les moyens d'existence, encourageant les Parties à prendre en compte les implications des mesures proposées sur les communautés rurales, lors de la soumission de propositions d'amendement des Annexes, de projets de résolutions, et d'autres documents à la CdP et lorsque de tels documents soumis par d'autres Parties sont examinés; d'inclure également dans les délégations nationales officielles aux CdP des représentants de communautés rurales pouvant être affectées par les mesures proposées.</p>	<p>Le WWF soutient résolument la recommandation pour que les Parties incluent des représentants de communautés rurales au sein de leurs délégations aux réunions de la CITES. Nous soutenons également en principe la recommandation pour que, dans la mesure du possible, on tienne compte à un stade précoce des implications sur les communautés rurales des résolutions, des Décisions et des amendements aux Annexes I et II.</p> <p>Cependant, nous sommes également conscients de la présence du texte de la Convention, notamment de l'article II – et des résolutions CdP pertinentes, notamment la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17), la résolution Conf. 11.3 (Rev. CdP17), la résolution Conf. 14.3 et la résolution Conf. 16.7 (Rev. CdP17).</p> <p>Il est crucial de prendre en compte les implications sur les moyens d'existence - comment atténuer leurs impacts négatifs et renforcer ceux positifs.</p> <p>Par conséquent, nous proposons d'utiliser le terme de « remédier aux effets des mesures proposées concernant les communautés rurales » plutôt que de « prendre en compte... »</p> <p>SOUTIEN DE PRINCIPE</p>

17.2. Amendements proposés à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CdP17) et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17)

Points clés	Position du WWF
<p>Exigerait que les pays soumettant des propositions d'inscription ou des documents d'agenda à la CdP consultent les communautés rurales et tiennent compte de leurs effets sur celles qui pourraient en être affectées.</p>	<p>Le WWF soutient le principe de tenir compte des opinions des communautés rurales.</p> <p>Nous pensons que les autorités nationales sont les mieux placées pour identifier et consulter les communautés rurales sur leurs territoires.</p> <p>Par conséquent, nous demandons à ce que les changements proposés à la résolution Conf 4.6 (Rev. CdP17) et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17) soient renforcés pour que les Etats de l'aire de répartition, lorsqu'ils sont consultés au sujet de telles propositions, consultent les communautés locales et les peuples autochtones sur leur territoire afin de tenir compte des effets des propositions et des décisions CITES sur ces communautés.</p> <p>SOUTIEN DE PRINCIPE</p>

17.3. Mécanisme participatif pour les communautés rurales

Points clés	Position du WWF
<p>Le document propose (i) qu'une Résolution soit préparée pour la CdP19, entérinant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ; et (ii) qu'un comité des communautés rurales soit établi.</p>	<p>Le WWF soutient en principe la proposition d'une résolution entérinant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.</p> <p>Nous pensons que les communautés rurales pourront être mieux représentées et se feront entendre plus efficacement si elles participent à d'autres réunions et aux organes de la CITES, plutôt que de délibérer de leur côté.</p> <p>APPUYER LA RESOLUTION</p> <p>PROPOSEE ET ENCOURAGER DE NOUVELLES DISCUSSIONS SUR LES MOYENS D'ASSURER UNE FORTE REPRESENTATION DE LA VIE DES COMMUNAUTES LOCALES. EN TANT QUE MESURE INTERIMAIRE, APPUYER LA RECOMMANDATION DU SECRETARIAT CDP 17.1 ENCOURAGEANT LES PARTIES A INCLURE DES REPRESENTANTS DE COMMUNAUTES DANS LEURS DELEGATIONS A LA CDP</p>



Hardwoods (Rosewood sp.) lying on the quayside in Maroantsetra.
© naturepl.com / Nick Garbutt / WWF

18. CITES et les moyens d'existence

18.1. Rapport du Secrétariat

Points clés	Position du WWF
Propose un examen ainsi que la tenue d'un atelier dédié à cette question, basé sur de nouvelles études de cas.	Le WWF est d'avis que l'approche par l'étude de cas est la meilleure manière pour la CITES d'aborder les questions de moyens d'existence à long terme. POUR

18.2. Proposition du Pérou

Points clés	Position du WWF
Projet de décisions demandant à rétablir le groupe de travail du Comité permanent sur les moyens d'existence, avec le mandat d'y inclure l'examen du besoin d'une nouvelle résolution, voire d'amendement de la résolution existante.	Le WWF est à ouvert à l'idée d'amender la résolution Conf. 16.6, nous appuyons donc le projet de décision dans son principe, bien qu'il ne nous semble pas évident à ce stade qu'une nouvelle résolution soit nécessaire. POUR

18.3. Amendements proposés à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17)

Points clés	Position du WWF
Demande aux Parties soumettant des propositions d'inscription d'indiquer les impacts à la fois positifs et négatifs sur les moyens d'existence, ainsi que d'identifier les moyens de remédier à ces derniers.	Le WWF estime qu'il est fondé d'anticiper les questions relatives aux moyens d'existence lorsque cela est possible, au moment d'adoption d'inscriptions, de résolutions ou de décisions. Toutefois, tout mécanisme proposé à cette fin doit tenir compte de la préséance du texte de la Convention - en particulier de l'Article II - et des résolutions pertinentes de la CdP, y compris la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17), résolution Conf. 11.3 (Rev. CdP17), résolution Conf. 14.3 et la résolution Conf. 16.7 (Rev. CdP17). En conséquence, nous envoyons les Parties à nos commentaires dans le document CdP18 Doc. 17.1. Nous aimerions également que d'autres approches soient envisagées, y compris les leçons tirées des études de cas précédentes. CONTRE

19. Sécurité alimentaire et les moyens d'existence

Points clés	Position du WWF
Le document suggère de renouveler les Décisions exigeant des travaux dans ce domaine car aucun accord n'a pu être trouvé, mais le Secrétariat suggère que la question soit traitée par le biais de la résolution Conf. 16.6 (Rev. CdP) sur la CITES et les moyens d'existence.	Nous convenons avec le Secrétariat que, dans un souci d'économie de coût et de temps, les questions de sécurité alimentaire devraient être examinées dans le contexte de discussions et d'initiatives plus larges prescrites sur les moyens d'existence. POUR L'APPROCHE DU SECRETARIAT

20. Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES

Points clés	Position du WWF
Des projets de Décisions donneraient mandat pour élaborer des directives de réduction de la demande, pour examen par le Comité permanent.	On devrait pouvoir s'inspirer des meilleures pratiques en cours pour la vie sauvage et d'autres domaines pour trouver les moyens de changer le comportement des consommateurs. POUR

23. Mobilisation de la jeunesse

Points clés	Position du WWF
Propose des amendements à la résolution Conf. 17.5 sur la mobilisation de la jeunesse en collaboration avec des organisations de l'ONU appropriées, les conventions ainsi que l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, encourageant les Parties de tirer profit de la Journée mondiale de la vie sauvage comme d'une opportunité pour mobiliser les jeunes, instaurer des engagements à long terme et des stratégies d'autonomisation.	Ces mesures proposées renforceront l'engagement des jeunes avec la Convention. POUR

QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

30. Respect de la Convention concernant les ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

30.1. Rapport de Madagascar

Points clés	Position du WWF
Rapport concernant les progrès réalisés sur les questions techniques, légales et d'application, incluant des projets de décisions à l'intention des pays d'origine, de transit et consommateurs, ainsi qu'à Madagascar, les donateurs et les Comités.	Le WWF se réjouit du rapport de Madagascar et prend note des progrès réalisés. Nous soutenons en principe les projets de décisions mais, comme indiqué dans nos commentaires dans le Document 30.2, des questions clés restent à résoudre avant de pouvoir procéder à l'ouverture du commerce. APPUI NUANCE

30.2. Rapport du Comité permanent

Points clés	Position du WWF
Charge les Comités permanent et pour les plantes de poursuivre leurs travaux sur les questions pertinentes avec Madagascar mais prescrit également des actions de conformité en cas d'échec de Madagascar pour mettre en oeuvre ces décisions.	Le WWF tient à ce que les stocks ne soient vendus qu'avec la garantie de l'entière conformité avec la Convention. Seuls les stocks vérifiés devraient être mis en vente. Les stocks d'origine illégale ou inconnu ne peuvent pas être légitimés par un paiement à leurs propriétaires, car cela encouragerait le stockage spéculatif de bois illégal. POUR TOUT EN RESTANT VIGILANT

31. Marchés domestiques pour les spécimens faisant fréquemment l'objet d'un commerce illégal

Points clés	Position du WWF
Proposition d'amendement de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP17) prie instamment les Parties qui ont fermé leurs marchés domestiques d'ivoire à renforcer leurs contrôles aux frontières et à collaborer avec les pays voisins faisant commerce d'ivoire.	Alors que nous soutenons la proposition d'amendement, nous croyons qu'il est nécessaire d'arriver à une meilleure compréhension du terme de « fermeture », et quelles sont les dérogations légitimes dans un contexte donné. Par conséquent, nous recommandons au Comité d'examiner cette question plus en détail et d'indiquer quels marchés domestiques de l'ivoire sont soumis à des contrôles jugés adéquats. APPUI CONDITIONNEL

32. Lute contre la fraude

Points clés	Position du WWF
Les projets de décisions invitent les Parties à utiliser le nouveau Guide sur l'intégrité destiné aux agences de gestion des espèces sauvages.	Le WWF se félicite de la préparation du Guide sur l'intégrité et encourage son utilisation généralisée. POUR

33. Lutte contre la cybercriminalité liée aux espèces sauvages

33.1. Rapport du Secrétariat

Points clés	Position du WWF
Les projets de décision encouragent les parties à se mettre en rapport avec INTERPOL, en particulier avec son Complexe mondial pour l'innovation à Singapour.	Dans le contexte du document CdP18 Doc. 33.2, cette proposition est une excellente suggestion. POUR

33.2. Rapport du Comité permanent

Points clés	Position du WWF
Inclut les propositions d'amendement à la Res. Conf. 11.3 (Rev. CdP17) sur le respect et l'application dans le commerce en-ligne des espèces inscrites à la CITES.	Les amendements proposés confèrent un caractère d'urgence aux efforts visant le commerce en ligne illégal des espèces inscrites à la. POUR

37. Conditions de travail des gardes et leur incidence sur l'application de la CITES

Points clés	Position du WWF
Résume le contenu du rapport "Life on the Front Line" et demande à la CdP d'envisager des manières de contribuer aux discussions dans le cadre du Congrès Mondial des Gardes, et de chercher des solutions aux problèmes posés.	Le WWF félicite le Népal d'avoir présenté ce document. Les Parties et les donateurs devront réfléchir aux problèmes posés et aux meilleures solutions pour y remédier. ACCUEIL AVEC SATISFACTION LE DOCUMENT

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE

38. Désignation et rôles des organes de gestion

Points clés	Position du WWF
Définit pour la première fois les rôles statutaires des organes de gestion dans le cadre de la Convention.	Le WWF félicite le Comité permanent pour ce projet de résolution et recommande son adoption par les Parties. POUR

39. Orientation sur la réalisation d'avis d'acquisition légale.

Points clés	Position du WWF
Propose un projet de résolution avec des lignes directrices pour la vérification de l'acquisition légale.	Le WWF se réjouit de ce projet de lignes directrices. Toutefois, nous croyons fermement qu'elles devraient aborder la question des obligations des pays importateurs, comme proposé à SC70 Doc. 27.1. Nous ne souscrivons pas à l'affirmation faite à la CdP18, doc. 40, selon laquelle ceux-ci sont inclus de manière plus appropriée à la Res. Conf. 11.3 (Rev CdP17). Toutefois, si la CdP opte pour cette dernière approche, le projet de résolution présenté ici devrait au moins renvoyer à cette résolution. APPUI CONDITIONNEL

40. Diligence raisonnable des Parties à la CITES et obligations des pays importateurs

Points clés	Position du WWF
<p>Ce document (des Etats Unis) affirme que les dispositions relatives à la diligence raisonnable imposées par les pays importateurs relèvent de la Rés. Conf. 11.3 (Rev. CdP17) et non du projet de résolution sur la vérification de l'acquisition légale proposée au point 39. Par conséquent, il propose une reformulation substantielle de la Résolution précédente.</p>	<p>Le WWF préférerait que ces obligations soient énoncées dans le projet de résolution proposé à CdP18 Doc. 39. Pour le moins, nous demanderions, si la préférence de la CdP était que la diligence requise des pays importateurs soit traitée dans la Res. Conf. 11.3 (Rev. CdP17), que les deux résolutions se recourent.</p> <p>Nous notons également que les Parties n'ont eu que très tardivement connaissance des derniers changements et qu'un groupe de rédaction peut être nécessaire pour effectuer les modifications substantielles proposées.</p> <p>CE DOCUMENT EST L'OPTION LA MOINS PREFEREE.</p>

41. Systèmes électroniques et technologies de l'information

Points clés	Position du WWF
<p>Encourage les Parties à utiliser les systèmes électroniques et à établir des mesures de sauvegarde pour de tels systèmes ; charge le Comité permanent de poursuivre ses travaux à cette fin.</p>	<p>Le WWF est en faveur d'une utilisation plus généralisée des permis électroniques offrant les standards requis de sécurité, ce qui permettrait d'améliorer la sécurité et la transparence, et faciliterait un meilleur reporting.</p> <p>POUR</p>

42. Traçabilité

Points clés	Position du WWF
<p>Présente la définition suivante du terme de "traçabilité" :</p> <p><i>La traçabilité est la capacité d'accéder à toute information sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces CITES.*, avec la note de bas de page suivante: *</i></p> <p><i>Ces informations doivent être acheminées, au cas par cas, en partant aussi près que possible et nécessaire du point de prélèvement, jusqu'au point où elles facilitent la vérification des acquisitions légales et les avis de commerce non préjudiciable, et aident à prévenir le blanchiment de produits illégaux. »</i></p>	<p>Pour le WWF, il convient avant tout d'établir le principe que la traçabilité commence aussi près du point de prélèvement que possible et se poursuit aussi près de la vente finale que possible. Cela a été contesté, mais cela se reflète dans le texte présenté.</p> <p>POUR</p>

43. Spécimens produits à partir d'ADN de synthèse ou de culture

Points clés	Position du WWF
<p>Charge les Comités de poursuivre leurs travaux sur cette question, avec notamment une instruction au Comité permanent "d'examiner la façon d'appliquer l'expression de « parties ou produits facilement identifiables ou dérivées » au commerce de produits issus de la biotechnologie, qui pourraient potentiellement affecter le commerce international de spécimens inscrits à la CITES d'une manière menaçant leur survie »</p>	<p>Le WWF soutient les projets de décision proposés par le Secrétariat à l'annexe 1 du document car la production de produits d'espèces sauvages à l'aide de la biotechnologie est un domaine en pleine évolution et il est critique de comprendre l'évolution de ces processus, leurs points d'entrée dans le commerce international, quelles sont les implications ou les impacts de ce commerce sur les espèces inscrites à la CITES. Cependant, le WWF estime que la discussion est axée sur le processus, alors que la CITES devrait réglementer le produit. Lorsque ces produits sont des parties et produits facilement identifiables (en particulier s'il est impossible de les distinguer d'une espèce inscrite), la CITES peut déterminer cette réglementation à la CdP18.</p> <p>APPUI CONDITIONNEL</p>

44. Définition de l'expression "destinations appropriées et acceptables"

44.2. Commerce international d'éléphants d'Afrique vivants : Projet de révision de la résolution Conf. 11.20 (Rev.CdP17), définition de l'expression « destinations appropriés et acceptables »

Points clés	Position du WWF
Propose de limiter l'étendue de la définition – dans le cas d'éléphants d'Afrique – aux transferts in situ vers l'aire naturelle de répartition de l'éléphant.	Bien que le WWF soit d'accord avec le groupe de spécialistes des éléphants d'Afrique de l'UICN, les éléphants vivants ne doivent pas être capturés dans la nature pour être exposés dans des zoos, les amendements proposés ne s'appliquant qu'aux populations d'éléphants figurant à l'Annexe II, ne traitent en rien la question, laissée à la discrétion des pays de répartition avec des populations inscrites à l'Annexe I, conjointement avec le pays d'importation, de donner leur aval à l'exportation d'éléphants vivants vers des structures d'hébergement n'offrant pas les conditions préconisées par les auteurs. Nous sommes en faveur d'aborder la question de toutes les populations d'éléphants dans l'Annexe I par le biais d'amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP17). SOUTIEN LES DISCUSSIONS SUR CETTE QUESTION DANS LE CADRE DE LA RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. CDP17)

46. Quotas pour les trophées de chasse de léopard

Points clés	Position du WWF
Ce document rend compte de l'examen par les Comités permanent et pour les animaux, par les décisions 17.114-17.117, des quotas et des trophées de chasse de léopard établis par la rés. Conf. 10.14 (Rev. CdP16). Le projet de décisions demande de continuer l'examen et de partager les informations relatives aux quotas de léopard, des amendements sont aussi proposés à la résolution Conf. 9.21 afin de s'assurer que le Comité pour les animaux continue d'examiner les quotas de trophées établis à la CdP, et qu'il réagisse à de nouvelles données.	Bien que le WWF se réjouisse des décisions et amendements proposés à la résolution Conf. 9.21, nous estimons que ceux-ci ne vont pas suffisamment loin. Comme indiqué par ailleurs, nous appelons à adopter un projet de Décision chargeant le Comité pour les animaux de revoir l'ensemble de l'approche de la CdP. APPEL A UNE ACTION PLUS VIGOUREUSE

47. Renforcement des quotas pour les trophées de chasse au markhor

Points clés	Position du WWF
Demande à augmenter les quotas, passant de 12 à 20	Alors que nous saluons les succès apparents dont le Pakistan a fait preuve dans la gestion de la population de markhors, nous notons des écarts dans les données de la surveillance et nous souhaiterions que la proposition contienne des informations plus détaillées. Par conséquent, nous sommes enclins à accepter la proposition de quotas augmentés à la seule condition que le Comité pour les animaux soit chargé d'examiner le statut de la population de markhors au Pakistan, avec des informations supplémentaires communiquées au Comité permanent par ce pays. Nous pensons aussi que la CdP devrait réfléchir au bien-fondé des quotas de trophées, étant donné que ces quotas tendent à rester en place avec peu de surveillance, ce qui favorise peu une gestion adaptative. APPUI CONDITIONNELT



Red Coral (*Corallium Rubrum*)
© WWF

48. Trophées de chasse de rhinocéros noirs : Quota d'exportation pour l'Afrique du Sud

Points clés	Position du WWF
Propose de porter le quota d'exportation de trophées de chasse de rhinocéros noir pour l'Afrique du Sud de cinq mâles adultes, comme approuvé à la Résolution Conf. 13.5 (Rev. CdP 14), à un chiffre total de mâles adultes n'excédant pas 0.5% du total de la population de rhinocéros noir d'Afrique du sud au cours de l'année d'exportation	Tel que proposé, compte tenu du niveau et de la tendance de la population actuelle, le quota est durable et l'Afrique du sud est dotée de mécanismes clairs en place pour minimiser l'exploitation par le commerce illégal et assurer une gestion solide. Toutefois, bien que l'on ait clairement expliqué comment de tels quotas bénéficient à la conservation des espèces sauvages en Afrique du sud, des informations supplémentaires sont nécessaires sur les mécanismes garantissant l'utilisation des revenus générés au service de la conservation des espèces sauvages, ainsi que l'état de la centrale électronique d'autorisation. En outre, il est nécessaire de mieux préciser comment le niveau de prélèvement serait ajusté, soit par l'auteur de la proposition, soit par la CITES, en cas de changement de la population qui serait tel que le quota convenu ne servirait plus l'intérêt de la conservation des rhinocéros noirs.
	APPUI CONDITIONNEL

49. Conséquences du transfert d'une espèce à l'Annexe I

49.1. Rapport du Secrétariat

Points clés	Position du WWF
Clarifie que les spécimens ne peuvent être considérés que comme pré-Convention dans le cas où ils étaient acquis avant inscription de l'espèce à l'une ou l'autre des annexes de la CITES. Les spécimens inscrits ultérieurement à l'Annexe I doivent être traités en tant que tels sur le marché s'ils ont été acquis après inscription de l'espèce, même s'agissant d'Annexes II ou III. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent examine la question du besoin d'une nouvelle résolution voire de l'amendement d'une résolution existante.	Nous saluons la poursuite des réflexions du Secrétariat à ce sujet et soutenons chaleureusement ses conclusions.
	POUR

49.2. Commerce de spécimens "pré-Annexe I »

Points clés	Position du WWF
Applique une interprétation similaire à celle du Doc. 49.1, tout en préconisant d'amender la Résolution 13.6 (Rev. CdP16) concernant les spécimens pré-Convention.	Comme indiqué ci-dessus, nous sommes d'accord avec l'interprétation et soutenons un amendement de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CdP16).
	POUR

52. Introduction en provenance de la mer

Points clés	Position du WWF
Le projet de décisions charge le Secrétariat et le Comité permanent de poursuivre la surveillance de la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (rev. CdP16) et celle des négociations de la BBNJ (diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale).	Il convient de noter que rares sont les pays à avoir mis en place une législation aux fins de l'application de la résolution. Par conséquent, le WWF appelle à inclure une formulation dans le projet de décision chargeant le Comité permanent d'identifier les pays de pêche en haute mer n'ayant pas encore légiféré, et d'entreprendre les actions nécessaires.
	AUTRE AMENDEMENT NECESSAIRE

54. Identification de spécimens faisant l'objet d'un commerce

54.3. Identification des spécimens d'esturgeons et de polyodons faisant l'objet de commerce

Points clés	Position du WWF
Au cours de deux intersessions il n'a pas été possible de dégager le financement pour la mise en œuvre de décisions mandatant le travail sur des techniques d'analyse criminalistique. Le document propose de proroger ces décisions.	Le WWF regrette qu'aucun financement n'ait été trouvé pour l'étude mandatée conformément aux décisions actuelles. Nous soutenons leurs renouvellements et nous nous tenons à disposition pour offrir notre aide. POUR

DÉROGATIONS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LE COMMERCE

56. Procédure simplifiée pour les permis et les certificats

Points clés	Position du WWF
Propose d'amender la résolution Conf. 11.5 (Rev. CdP12) afin de faciliter le transfert international d'échantillons aux fins de diagnostic et d'analyse criminalistique.	Les mesures proposées peuvent faciliter une réaction rapide en cas d'événements tels que la mort massive de saïgas survenue en 2015, et pourraient potentiellement bénéficier des travaux de recherches et d'analyse criminalistique. POUR

58. Mise en oeuvre de la Résolution Conf. 17.7 Etude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

Points clés	Position du WWF
Il s'agit d'un document fondamental de réexamen du processus, recommandant des révisions mineures de la résolution. Il est relevé que son financement par le biais du budget principal n'est pas assuré à l'heure actuelle.	Le WWF soutient fermement la résolution et les amendements proposés, et nous appelons les Parties à financer cette opération par le biais du budget principal. SAPPUI ET APPEL POUR LE FINANCEMENT PAR LE BIAIS DU BUDGET PRINCIPAL

QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES

60. Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)

Points clés	Position du WWF
Projet de décision chargeant le Secrétariat de mettre à disposition la version finale du guide CITES sur le commerce des guépards, dès que disponible.	Bien que le WWF se réjouisse de ce guide, nous sommes inquiets que cette question pourrait disparaître de la vue et que le commerce illégal se poursuive. Nous considérons qu'une nouvelle résolution est justifiée, comprenant les recommandations énoncées dans le SC66 Doc. 32.5, paragraphes 17 et 18, et nous appelons à ce qu'un projet de décision à cette fin soit préparé, soit par les Comités pertinents (de préférence), ou via un atelier consacré à cela. CAPPEL VISANT A ADOPTER DES MESURES SUPPLEMENTAIRES

61. Esturgeons et polyodons (*Acipenseriformes spp.*)

Points clés	Position du WWF
Inclut un projet enjoignant le Comité permanent d'étudier les défis pratiques liés à la mise en œuvre des « Directives CITES pour un système universel d'étiquetage pour le commerce et l'identification du caviar »	Le WWF note que certains pays commerçants ne mettent pas encore en vigueur les exigences actuelles en matière d'étiquetage, et que même parmi ceux qui ont légiféré pour le faire, l'étiquetage trouvé dans le commerce n'est pas entièrement conforme avec les exigences, comme relevé dans le Rapport 2018 de TRAFFIC. Nous appelons à adopter un projet de décision supplémentaire qui chargera le Comité de se pencher sur ces préoccupations. CALL FOR FURTHER MEASURES

63. Anguilles (*Anguilla* spp.)

Points clés	Position du WWF
Des projets de décisions sont proposés pour créer de nouvelles obligations en matière de rapport et d'application pour les Etats de l'aire de répartition de l'anguille européenne et encourager les Etats de l'aire de répartition d'autres espèces d'anguilles à mettre en œuvre des mesures de conservation, et à coopérer dans le cadre des efforts déployés au niveau du genre. Des travaux supplémentaires des Comités permanent et pour les animaux sont également requis.	Le WWF salue le travail important entrepris sur cette espèce et encourage les Parties à adopter les décisions. POUR

64. Coraux précieux (Order Antipatharia and family Coralliidae)

Points clés	Position du WWF
Renouvelle le mandat du Comité pour les animaux d'entreprendre une étude sur le commerce des coraux précieux, qui n'a pas pu être complétée à temps pour la présente CdP.	Le WWF regrette les lents progrès sur cette question. Toutefois, nous avons commenté de manière exhaustive le projet d'étude sur le commerce de coraux et soutenons la poursuite des travaux. POUR

67. Napoléon (*Cheilinus undulatus*)

Points clés	Position du WWF
Comprend un projet de décision chargeant le Secrétariat de soutenir les pays d'exportation et d'importation.	Le WWF a identifié un nombre d'autres préoccupations auxquelles il convient de réagir urgemment : (i) Les importations illégales de Hong Kong se poursuivent comme indiqué au SC69, notamment les importations de poissons d'une taille inférieure à la limite d'un kilo, ces dernières pouvant être réduites en adoptant des modifications législatives ; ii) Nous prenons note du potentiel de l'approche préconisée par l'Indonésie concernant l'élevage en captivité pour l'exportation, toutefois nous pensons que de tels spécimens devraient être marqués pour être clairement distingués de ceux prélevés dans la nature – nous considérons aussi que ces derniers devraient être considérés comme source W et non source R. Nous réitérons notre demande de la nécessité d'un ACNP plus robuste. Dans l'ensemble, nous croyons que certaines de ces questions seront mieux abordées dans une résolution plutôt que par des décisions. Nous pouvons apporter notre soutien à des décisions élargies (et pouvons offrir la formulation si nécessaire) mais nous sommes aussi en faveur de charger le Comité permanent de préparer un projet de résolution pour la CdP19. CALL FOR FURTHER ACTION

68. Requins et raies (*Elasmobranchii* spp.)

68.1. Rapport du Comité pour les animaux

Points clés	Position du WWF
Rapport du Comité pour les animaux concernant les progrès des ACNP, l'augmentation du commerce de la viande de requin, etc. Il y est fait état de préoccupations liées à des problèmes semblables concernant des espèces non-inscrites de requins-marteaux.	Le WWF salue ce rapport mais prend note de la préoccupation concernant des espèces non-inscrites de requins-marteaux. Nous appelons à la rédaction d'un projet de décision priant le Comité pour les animaux de traiter cette question dans le détail.

69. Eléphants (*Elephantidae* spp.)

69.1. Mise en oeuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP17) Commerce de spécimens d'éléphants

Points clés	Position du WWF
<p>Comprend les décisions mises à jour sur la gestion de stocks ainsi que sur le commerce d'éléphants d'Asie, un réexamen d'ETIS ainsi que de la durabilité financière de MIKE et d'ETIS qui ne sont pas controversés.</p> <p>Ce document propose également certaines modifications à l'Annexe 3 de la résolution, établissant le processus PANI, essentiellement d'ordre rédactionnel.</p>	<p>Le WWF estime que les modifications proposées NE VONT PAS suffisamment loin. Il convient de faire bien davantage pour améliorer la transparence du processus PANI, à la fois pour obtenir de meilleurs résultats pour la conservation, mais aussi pour guider et rassurer les pays concernés par le processus PANI. Ainsi, lorsque des pays PANI sont identifiés, il convient aussi d'énoncer clairement les raisons d'une telle identification, tout comme les critères d'une décision future de sortie d'un pays du processus. Il devrait aussi y avoir un mécanisme structuré pour le Secrétariat pour consulter des experts appropriés, tel qu'un groupe de conseil technique. Finalement, si les Parties tiennent à ce que le processus se poursuive, elles doivent être prêtes à augmenter leurs financements, idéalement par le biais du budget principal.</p> <p>APPEL A ACTION SUPPLEMENTAIRE</p>

69.3. Rapport sur le système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS)

Points clés	Position du WWF
<p>On constate une tendance à la baisse du nombre de saisies depuis 2015 et à une légère baisse de la quantité globale. Le respect des exigences en matière de tests criminalistiques en ce qui concerne des saisies de grande taille est très médiocre. La Malaisie, le Mozambique, le Nigéria et le Viet Nam appartiennent à la catégorie A; Le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, la Chine et Hong Kong appartiennent à la catégorie B; La RDC, le Congo, l'Afrique du Sud, le Cameroun, le Gabon, le Zimbabwe, l'Angola, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, le Cambodge, Singapour, le Laos, la Turquie et le Burundi appartiennent à la catégorie C.</p>	<p>L'émergence du Viet Nam comme le dernier plus grand marché consommateur met en évidence les nombreux problèmes auxquels ce pays est confronté en termes de lacunes législatives, d'intégrité de l'administration et de volonté politique. Le rapport UICN-TRAFFIC au point de l'agenda 83.1 le souligne encore. Par conséquent, nous estimons que le Viet Nam devrait être inscrit dans une procédure au titre de l'Article XIII, si nécessaire, en remplacement du processus NIRAP. De même pour le Mozambique, dont on reconnaît la volonté de s'améliorer, ce pays est confronté à de graves problèmes de capacité et bénéficierait d'un examen plus approfondi de ses difficultés actuelles dans le cadre du processus de l'Article XIII.</p> <p>APPEL AU PROCESSUS DE L'ARTICLE XIII POUR LE VIET NAM ET LE MOZAMBIQUE</p>

69.4. Stocks d'ivoire: mise en oeuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP17) Commerce de spécimens d'éléphants

Points clés	Position du WWF
<p>Propose que les Parties communiquent au Secrétariat des informations sur le niveau des stocks détenus par le gouvernement et des stocks importants d'ivoire détenus par des particuliers sur leur territoire, elles sont invitées à inclure des informations sur les quantités d'ivoire volées et / ou manquantes dans ces stocks, et à les mettre à la disposition du programme de Surveillance de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE) et du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) pour leurs analyses.</p>	<p>Le WWF estime que cette proposition améliorera l'efficacité, notamment d'ETIS.</p> <p>POUR</p>

69.5. Application de certains aspects de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP17) sur la fermeture des marchés domestiques de l'ivoire

Points clés	Position du WWF
<p>Supprime principalement la disposition qui confiait l'obligation de la fermeture de marchés à ceux contribuant au commerce illégal, l'élargissant à tous les marchés domestiques d'ivoire, stipulant que même les objets exemptés feront l'objet d'un enregistrement obligatoire et de contrôles de la traçabilité.</p>	<p>Le WWF soutient la fermeture des marchés domestiques illégaux de l'ivoire qui contribuent au braconnage et au commerce illégal. Comme énoncé au point de l'agenda 31, le WWF estime qu'une meilleure compréhension de ce qui constitue une fermeture effective du marché, y compris des dérogations limitées, serait utile pour cette discussion. Ce document traite d'une certaine manière la question tout en demandant en effet plus de changements législatifs de la part de certaines juridictions, qui sont généralement décrites comme ayant fermé leurs marchés. En conséquence, nous recommandons au Comité permanent d'examiner cette question et d'indiquer quels marchés nationaux disposent de contrôles jugés adéquats.</p> <p>POUR EN PARTIE MAIS APPEL A DES TRAVAUX ULTERIEURS</p>

70. Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) et autres tortues marines (*Cheloniidae* and *Dermochelyidae*)

Points clés	Position du WWF
<p>Le projet de décisions du Secrétariat va plus loin que les recommandations de la SC70.</p> <p>Le Comité pour les animaux et le Comité permanent sont chargés d'examiner la question. Le Secrétariat est également chargé de collaborer directement avec les pays faisant l'objet de recommandations spécifiques au pays.</p>	<p>Le WWF estime que, même sur la base du rapport incomplet présenté au SC70, davantage de décisions prescriptives devraient être adoptées lors cette réunion. Les Parties faisant l'objet d'une demande pour les produits de tortues marines devraient entreprendre, voire renforcer, les modes d'application existant et les efforts pour réduire la demande ; les Parties de la région du Triangle du corail devraient examiner et mettre à jour la législation pertinente et améliorer la responsabilisation et le renseignement décisionnel pour lutter contre le commerce ; les donateurs devraient être prêts à contribuer financièrement et à renforcer leurs capacités.</p> <p>APPEL A L'EXTENSION ET AU RENFORCEMENT DU PROJET DE DECISIONS</p>

71. Grands félins d'Asie (*Felidae* spp.) (CFAs)

71.1. Rapport du Secrétariat

Points clés	Position du WWF
<p>Propose (i) des projets de décisions visant à renforcer l'application de la loi et les missions dans des installations conservant des GFA susceptibles de poser problème, afin d'informer ensuite les recommandations ultérieures du Comité permanent; (ii) de modifier la Res.Conf. 12.5 (CdP17) demandant instamment l'adoption d'une législation complète; rappelant la Res. Conf. 17.4 réduction de la demande; et aligner le libellé sur la fermeture des marchés intérieurs sur celui de l'ivoire; et iii) le maintien de la décision 14.69 sur l'élevage en captivité et le commerce des tigres.</p>	<p>Comme le souligne l'analyse à l'annexe 4, généreusement financée par le Royaume-Uni, le braconnage des GFA est en augmentation constante. Déçus par les retards antérieurs, notamment l'absence de missions dans des établissements accueillant des tigres, nous invitons instamment la CITES à agir de manière décisive sur les informations précieuses et complètes disponibles dans ce document. Les rapports de la Chine, de la Thaïlande et du Viet Nam présentés dans la décision 17.226 c) et dans le cadre du processus de l'Article XIII pour le Laos suscitent des préoccupations et des questions spécifiques auxquelles les missions devraient répondre.</p> <p>Nous soutenons dans l'ensemble les projets de décisions, mais nous insistons sur la spécificité de la décision 18.DD selon laquelle des actions limitées à un pays et spécifiques à un pays (conformément à la décision 17.227) sont recommandées par le SC73. Le chevauchement avec les projets de décisions proposés dans le Doc 71.2 devrait être discuté et consolidé.</p> <p>Nous appuyons les amendements proposés à la résolution et le maintien de la décision 14.69. Suite à la décision 17.225 (qu'il est proposé de supprimer), nous recommandons d'ajouter ce qui suit à la résolution: « NOTANT que la boîte à outils Zéro braconnage fournit des outils pour aider les services de détection et de répression dans les catégories suivantes: évaluation, technologie, capacité, communauté, poursuites et coopération». De plus, les approches anti-blanchiment d'argent, les techniques d'analyse criminalistique, l'application basée sur le renseignement et la collaboration avec les sociétés Internet devraient être spécifiquement incluses dans le paragraphe 1c) lorsqu'il est fait référence aux méthodes d'application.</p> <p>APPUI CONDITIONNEL</p>

71.2. Projets de décisions sur les grands félins d'Asie

Points clés	Position du WWF
Propose une série de projets de décisions sur les tigres et autres grands félins d'Asie, exhortant notamment les pays jugés préoccupants de mettre en œuvre la décision 14.69 interdisant l'élevage de tigres en vue de la commercialisation, de leurs parties et produits dérivés, tout en abordant les questions du rapport de saisies, le commerce du léopard etc.	Le WWF félicite l'Inde d'avoir déposé ce document. Nous remercions aussi le R-U. et l'UE pour leur financement. Un examen détaillé du commerce illégal de tigres, des fermes de tigres et des facteurs déterminants ont été présentés dans le document SC70 Doc. 51 et ses annexes. Toutefois, SC70 n'a pas fourni de recommandations tangibles, basées sur ces précieux renseignements. Le Document 71.2 aborde largement les problèmes identifiés lors de l'examen. Nous soutenons ce document, notant que nous aimerions voir un projet de décisions 18. JJ spécifiant le reporting par le SC73, étant donné la nécessité d'une action urgente. Le chevauchement avec les projets de décisions et les amendements proposés à la Rés. Conf. 12.5 (CdP17) proposé dans le Doc 71.1, devrait être discuté et consolidé.
	POUR

72. Les hippocampes (*Hippocampus spp.*) à la CITES – une feuille de route pour le succès

Points clés	Position du WWF
Les projets de décisions chargent les Comités permanent et pour les animaux d'entreprendre un travail sur l'établissement de quotas, d'ACNP et d'autres aspects de commerce durable sur la base de rapports reçus de partenaires commerciaux, un atelier et des consultations sont proposés.	Le WWF estime que, dans l'ensemble, l'inscription à l'Annexe II d'hippocampes a été un succès et que la mise en œuvre de cette inscription, qui a été bénéfique pour les travaux sur d'autres espèces aquatiques, a été très enrichissante. Toutefois, étant donné la nature évolutive du commerce, nous pensons que la CITES bénéficierait des travaux proposés dans les projets de décisions contenus dans le présent document.
	POUR

73. Grands singes (*Hominidae spp.*)

Points clés	Position du WWF
Propose des amendements à la résolution Conf. 13.4 sur la conservation et le commerce de grands singes, le plus important étant que le commerce des grands singes sauvages ne doit pas être encouragé, en dehors des mouvements d'animaux saisis dans le commerce illégal et emmenés vers des établissements de soins de longue durée.	Le WWF soutient chaleureusement les amendements proposés et se félicite de la reconnaissance du fait que le commerce des grands singes pris à l'état sauvage ne doit pas être encouragé, excepté pour le mouvement d'animaux saisis du commerce illégal dans des établissements de soins de longue durée.
	POUR

74. Essences de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]

Points clés	Position du WWF
Un financement n'avait pas été trouvé pour une étude de ces espèces lors de la dernière intersession. Le nouveau projet de décision mandate une étude avec des Termes de Références revus.	Le WWF soutient ce projet de décisions qui reprend en l'élargissant le mandat d'une étude sur le commerce de ces espèces. Nous croyons qu'une telle étude est cruciale, notamment pour tester la validité des annotations revues proposées au projet d'inscription de <i>Dalbergia et Gbourtia spp.</i>
	POUR

75. Pangolins (*Manis spp.*)

Points clés	Position du WWF
Propose un projet de décisions invitant les pays de l'aire de répartition à fournir des rapports sur les mesures de conservation in situ, et chargeant les Comités permanent et pour les animaux de continuer leurs travaux, tout en supprimant la référence aux ACNP pour le commerce de ces espèces, étant donné qu'un tel commerce ne devrait pas se produire en ce qui concerne les espèces à l'Annexe I.	Le WWF se félicite de la reconnaissance du fait qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux sur ces espèces afin de rendre effective l'Annexe I relative à la liste de ces mammifères fortement trafiqués. Nous soutenons l'attribution de nouveaux travaux aux Comités permanent et pour les animaux et la suppression de la référence dans la résolution Conf. 17.10 relative à l'élaboration d'ACNP pour ces espèces. POUR

76. Lion d'Afrique (*Panthera leo*)

76.1. Rapport du Secrétariat

Points clés	Position du WWF
Le projet de décisions charge le Secrétariat de collaborer avec la CMS et d'instaurer une force d'intervention pour les grands félins. D'autres projets de décisions encouragent les Parties à renforcer l'application et la coopération, et charge le Secrétariat d'entreprendre plus de recherches.	Le WWF estime que les décisions adressées aux Parties et aux donateurs pourraient servir de base pour un projet de résolution sur les lions, comme préconisé dans le document CdP18 Doc. 76.2, et nous préférons cette approche. Nous notons également que le projet de décision 18.BB implique que le dernier mot sur la composition du groupe de travail sur les félins appartient au Secrétariat, alors que nous estimons qu'il devrait appartenir au Comité permanent. POUR UNE RESOLUTION SUR LES LIONS ET LA MODIFICATION DES DECISIONS PROPOSEES

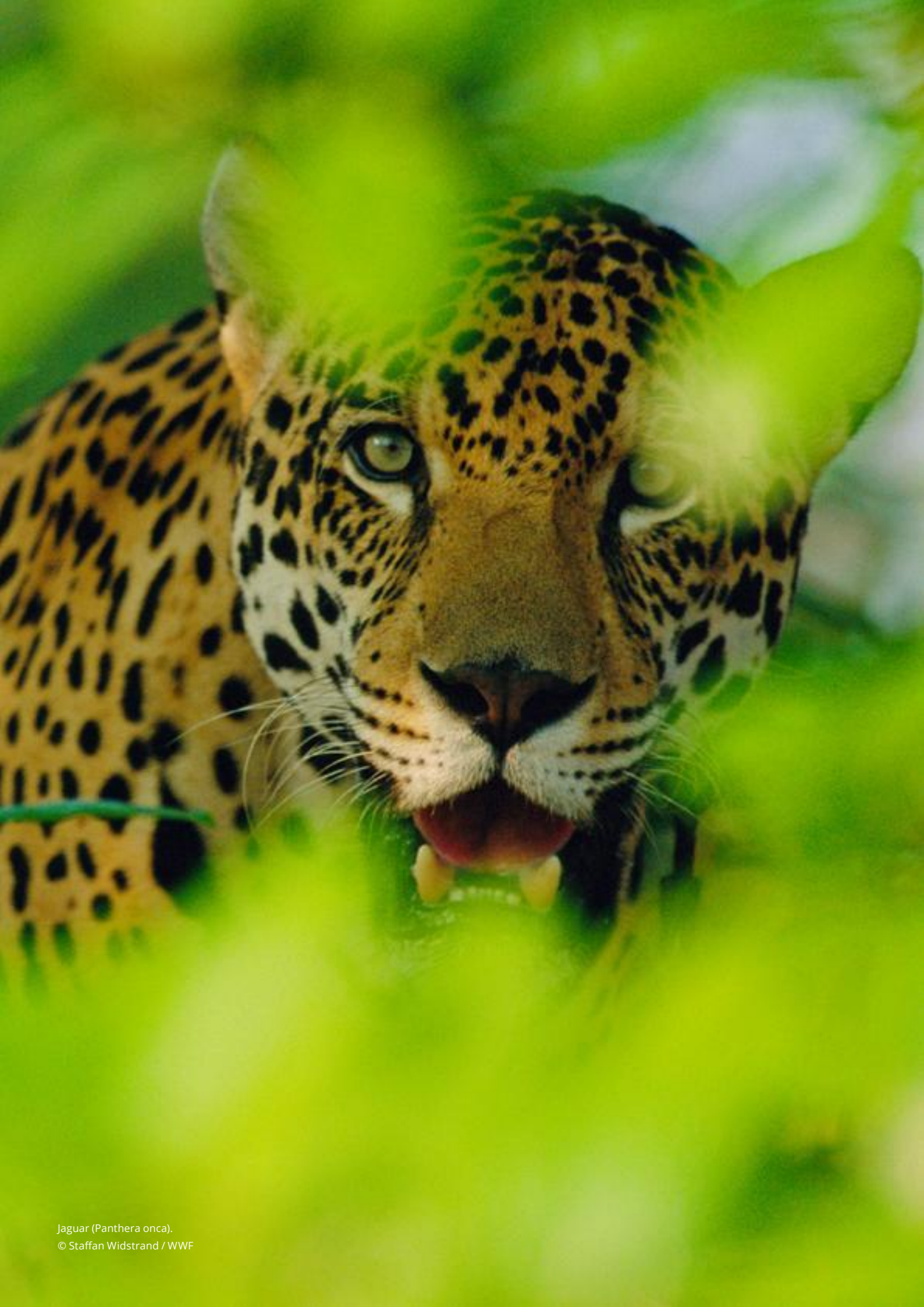
76.2. Conservation et commerce des lions d'Afrique

Points clés	Position du WWF
Propose un projet de résolution consacré aux lions: (i) Rendant prioritaire l'application aux lions ; (ii) Abordant tous les risques liés au commerce de parties de lions en captivité stimulant la demande pour les lions à l'état sauvage (besoin ici de faire référence au tigre) ; (iii) assurant l'enregistrement des installations d'élevage et la traçabilité des produits ; (iv) entreprenant des efforts pour la réduction de la demande : (v) fixant les quotas de trophées ; (vi) réexaminant les ACNP	Le WWF s'oppose au commerce de parties et produits dérivés du lion même depuis des installations d'élevage en captivité, étant donné que cela complique les efforts de contrôle dans la lutte contre le commerce illégal de grands félins d'Asie. Nous reconnaissons également qu'il est nécessaire d'avoir plus de rigueur à avoir dans la délivrance d'ACNP et dans l'établissement de quotas de trophées. Par conséquent, tout en prenant note des commentaires du Secrétariat et en convenant que certains des textes proposés pourraient nécessiter des modifications, nous appuyons dans l'ensemble ce projet de résolution. POUR

77. Jaguar (*Panthera onca*)

77.1. Commerce du jaguar

Points clés	Position du WWF
La projet de décisions engage à la consultation de toutes les Parties et les autres parties prenantes, pour considération par les Comités permanent et pour les animaux.	Le WWF accueille favorablement les deux documents du Costa Rica et du Mexique, ainsi que du Pérou, compte tenu de l'émergence du commerce des parties de jaguar en tant que problème de conservation. Le WWF soutient les décisions telles que rédigées par le Secrétariat et encourage le financement de l'étude proposée, ce qui devrait constituer une base solide pour la mise en place de futures interventions CITES efficaces. POUR



Jaguar (*Panthera onca*).
© Staffan Widstrand / WWF

77.2. Commerce illégal du jaguar

Points clés	Position du WWF
Propose un projet de résolution invitant les Parties à examiner cette question de toute urgence, à renforcer la législation et la coopération etc.	Comme énoncé ci-dessus dans le point 77.1, le WWF accueille favorablement les deux documents du Costa Rica et du Mexique, ainsi que du Pérou, compte tenu de l'émergence du commerce des parties de jaguar comme problème de conservation. Le WWF soutient les décisions telles que rédigées par le Secrétariat et encourage le financement de l'étude proposée, ce qui devrait constituer une base solide pour la mise en place de futures interventions CITES efficaces. POUR

78. Commerce illégal de l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*)

Points clés	Position du WWF
Le Secrétariat suggère, compte tenu du statut amélioré de l'espèce, qu'il n'est plus nécessaire de fournir des rapports réguliers au Comité permanent.	Le WWF félicite la Chine d'avoir réussi à accroître la population de l'antilope du Tibet et endigué le commerce illégal. Nous sommes d'accord que le Comité permanent n'a plus besoin de poursuivre une surveillance permanente de cette question. POUR

79. Commerce et gestion de la conservation des oiseaux chanteurs (*Passeriformes*)

Points clés	Position du WWF
Le projet de décisions engage le Comité pour les animaux à préparer un rapport sur le commerce, les priorités de la conservation, les besoins de la gestion et les priorités de l'application, pour examen par le Comité permanent. Il le charge de développer des lignes directrices sur la façon d'utiliser les ACNP pour les oiseaux chanteurs.	Le WWF estime que ce document aborde de manière excellente une question complexe et multidimensionnelle. Les décisions proposées sont une excellente avancée. POUR

83. Rhinocéros (*Rhinocerotidae* spp.)

83.1. Rapport du Comité permanent et du Secrétariat

Points clés	Position du WWF
<p>Les projets de décision s'adressent au Viet Nam, à la Chine, à la Namibie, à l'Afrique du Sud et au Mozambique, les exhortant à poursuivre leurs efforts pour faire face à la crise du braconnage, et au Zimbabwe, lui demandant instamment de donner suite aux affaires en instance. Le Comité permanent est chargé de continuer à suivre la mise en œuvre de ces décisions.</p>	<p>Bien que des progrès continuent d'être accomplis dans certains pays, il est évident que le braconnage et le trafic de cornes de rhinocéros représentent une menace sérieuse et que les Parties doivent poursuivre et intensifier leurs efforts pour décourager le braconnage, le trafic et la demande de cornes de rhinocéros. En particulier, le Viet Nam et le Mozambique continuent de se démarquer. Il n'est pas évident qu'il y ait eu un changement fondamental de la volonté politique dans le premier pays, alors que de graves problèmes de capacités subsistent dans le second. Notant que les deux pays sont également des pays de catégorie A dans l'analyse ETIS, le WWF, dans ses commentaires sur le document CdP18 Doc. 69.3, recommande que les deux pays soient inscrits dans une procédure au titre de l'Article XIII. Comment cela s'aligne-t-il sur le processus du PANIR et comment la CITES garantit-elle que des gains de plus en plus significatifs sont réalisés grâce à ce processus est un sujet de discussion, notant que certains autres pays visés à l'Article XIII sont également des pays du PANI. Globalement, le WWF soutient les décisions proposées par le Secrétariat, mais souligne (i) que le projet de décision 18.AA devrait conserver la référence de la résolution Conf. 17.133 à l'origine. 9.14 (Rev. CdP17), qui comprend un libellé sur les mesures spécifiques utiles pour lutter contre le braconnage, le trafic et la demande:</p> <p>(ii) La SC73 devrait examiner le Viet Nam et le Mozambique au titre de l'Article XIII, en tenant également compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du PANIR, compte tenu de la lenteur des progrès accomplis dans la résolution du rôle joué par chacun dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros; et (iii) le WWF exhorterait la CdP à inclure une décision enjoignant au Comité permanent d'examiner les recommandations visant à suspendre le commerce avec le Viet Nam, en particulier, mais aussi avec le Mozambique si nécessaire, si les progrès relatifs à leurs rôles dans la lutte contre le commerce illégal de cornes de rhinocéros continuaient à être jugés insuffisants.</p> <p>APPUI CONDITIONNEL</p>

83.2. Révisions à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CdP17), Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique, et décisions connexes

Points clés	Position du WWF
<p>Les amendements proposés incluent notamment :</p> <p>(i) la fermeture d'urgence de tous les marchés intérieurs ; (ii) rassembler et communiquer au Secrétariat les informations sur les stocks détenus par des privés ; (iii) la destruction des stocks ; (iv) une instruction à l'UICN / TRAFFIC de traiter les marchés nationaux en tant que question supplémentaire dans leur rapport à chaque CdP; et v) faire rapport à chaque réunion du Comité permanent (par l'intermédiaire du Secrétariat, y compris l'UICN et TRAFFIC) sur l'état des marchés intérieurs et les efforts déployés pour les fermer.</p>	<p>Le WWF est favorable à la fermeture des marchés nationaux pour les produits illégaux dans le commerce international, reconnaissant le rôle que ces marchés peuvent jouer en compliquant les efforts de mise en œuvre et potentiellement compromettre la réduction de la demande. Ce principe inclut la corne de rhinocéros et d'autres parties et dérivés de rhinocéros. Le WWF est favorable à la fermeture des marchés nationaux pour les spécimens sauvages et en captivité et suggère de clarifier le libellé des modifications suggérées à la Res. Conf. 9.14. Cependant, le WWF est préoccupé par les répercussions potentielles des événements de destruction publique sur le marché pour des produits limités de grande valeur et ne soutient pas la destruction des stocks de cornes de rhinocéros sans recherches plus poussées sur les incidences potentielles et sans une gestion et un audit solides des stocks.</p> <p>APPUI CONDITIONNEL</p>

84. Calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*)

Points clés	Position du WWF
Traite essentiellement de la question de travaux mandatés à la CdP17.	Le WWF estime qu'il y a urgence à adopter davantage de décisions substantielles à la présente réunion. Nous notons que les pays de l'aire de répartition du calao à casque rond ont organisé un atelier de travail avant la CdP, et nous engageons les Parties à prendre en considération les résultats de cet atelier. APPEL A DAVANTAGE D'ACTION SUBSTANTIELLE

86. Saïga (*Saiga spp.*)

Points clés	Position du WWF
Le projet de décisions mandate les travaux sur le programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025 par pays de l'aire de répartition et consommateurs, le Secrétariat (en collaboration avec le CEM) et le Comité permanent.	Notre soutien au projet d'inscription à l'annexe I dénote l'urgence de la situation concernant l'antilope saïga. En espérant que le commerce durable puisse reprendre à l'avenir, nous encourageons les secrétariats de la CITES et du CEM, ainsi que les pays de l'aire de répartition et consommateurs, à participer au programme de travail proposé à moyen terme. POUR

88. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (*Testudines spp.*)

Points clés	Position du WWF
L'état préoccupant du commerce de la tortue à soc de Madagascar a suscité le projet de décision demandant à ce pays de présenter un rapport au Comité permanent. D'autres projets de décisions visent à développer un guide sur les parties et les produits dérivés commercialisés.	La demande croissante pour les tortues à soc, particulièrement en Asie, est bien documentée, et le WWF soutient la décision de demander un rapport à Madagascar. Nous soutenons aussi l'autre projet de décisions proposé. POUR

89. Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*)

Points clés	Position du WWF
Le projet de décisions charge le Comité permanent d'exercer une surveillance continue de cette question.	Selon le CIRVA, il ne restait plus que 22 vaquitas en 2018. Nous sommes au-delà de la 11e heure du problème du commerce illégal de l'acoupa, qui entraîne le déclin de ces deux espèces, et cette question doit recevoir la priorité absolue avant la perte d'une autre espèce. Le WWF soutient les projets de recommandations contenus dans le document CdP18 Doc. 89, avec les modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Le WWF recommande l'inclusion spécifique du Mexique, des États-Unis et de la Chine dans 18.AA en tant que principal État source, de transit et de consommation pour l'acoupa. («18.AA Les Parties, en particulier le Mexique, les États-Unis et la Chine, en collaboration avec les parties prenantes concernées, sont encouragées à:»)- Le WWF recommande l'inclusion du projet de décision 18.AA e) comme suit : soutenir le Mexique, comme une question urgente, dans sa- mise en œuvre des recommandations du Rapport de la 11ème réunion du CIRVA. En particulier pour 1) financer pleinement et élargir les efforts d'élimination des filets afin de maintenir la région comme une zone sans filet; 2) assurer une surveillance et un suivi 24 heures sur 24; 3) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipes de retrait des filets; 4) arrêter et poursuivre la pêche illégale. POUR

91. Conservation de la vigogne (*Vicugna vicugna*) et commerce de sa fibre et de ses produits

Points clés	Position du WWF
Le projet de résolution appelle à une vigilance accrue par les pays de l'aire de répartition et les autres dans la lutte contre le commerce illégal de cette espèce.	Le WWF soutient les efforts accomplis au cours des récentes décennies pour instaurer un commerce durable de cette espèce par le biais de régime de tonte et d'étiquetage dans les pays de l'aire de répartition. Nous ne voudrions pas voir ceux-ci minés par un commerce illégal, signalé par diverses sources.
	POUR

96. Initiative pour les carnivores d'Afrique

Points clés	Position du WWF
Le projet de décisions engage le Secrétariat à l'inclusion cette initiative dans son programme de travail, en rapportant dans la mesure du besoin aux Comités permanent et pour les animaux.	Le WWF salue cette initiative. Toutefois, nous sommes convaincus qu'il sera nécessaire que les Comités surveillent régulièrement l'application des articles pertinents de la Convention et des résolutions par les pays de l'aire de répartition et consommateurs.
	POUR

MAINTIEN DES ANNEXES

98. Réserves relatives aux amendements aux Annexes I and II

Points clés	Position du WWF
Le délai de 90 jours pour l'inscription des réserves relatives aux Annexes I et II est absolu sans aucune discrétion pour le gouvernement dépositaire.	Le délai de 90 jours pour l'inscription des réserves relatives aux amendements aux Annexes I et II est inscrit dans le texte de la Convention, sans aucune possibilité de changement.
	POUR

104. Examen de la résolution Conf. 10.9, Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II

Points clés	Position du WWF
Recommande l'abrogation de la résolution.	Le WWF prend note du soutien quasi unanime en faveur de l'abrogation de cette résolution, et considère que l'application appropriée des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17), notamment l'évaluation des mesures de précaution pertinentes, constitue une base adéquate pour l'évaluation de propositions futures de transfert des populations d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II.
	POUR



LES POSITIONS DU WWF CONCERNANT LES PROPOSITIONS CLÉS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

(Note: Pour les propositions qui ne sont pas abordées ici, le WWF prie instamment les Parties à suivre les conseils des analyses fournies conjointement par l'UICN et TRAFFIC)

Numéro de la proposition	Taxon	Nom commun de l'espèce	Proposition	Auteur (s) de la proposition	Position du WWF
CoP18 Prop. 1	<i>Capra falconeri heptneri</i>	Markhor de Suleiman	Transférer la population du Tadjikistan de l'Annexe I à l'Annexe II.	Tadjikistan	<p>Le WWF note que des problèmes d'application du système actuel de quota de trophées ont été identifiés, notamment la chasse aux jeunes mâles (n'ayant pas atteint l'âge légal pour faire l'objet d'une chasse aux trophées). Compte tenu de ces problèmes, du niveau élevé de braconnage dans le pays voisin, l'Afghanistan, et d'autres difficultés en matière de mise en œuvre, nous estimons que les conditions de précaution pour le déclassement ainsi que celles relative au classement scindé en deux n'ont pas été réunies.</p> <p>CONTRE</p>
CoP18 Prop. 2	<i>Saiga tatarica</i>	Saïga	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.	Etats-Unis d'Amérique et Mongolie	<p>Bien que nous reconnaissons qu'une erreur de nomenclature ait été commise, et que sur la base d'une interprétation stricte du critère, <i>Saiga tatarica</i> pourrait ne pas se qualifier, nous trouverions regrettable que la proposition soit rejetée pour ces raisons-là. La réalité est que la nomenclature sera mise à jour en temps voulu et saïga sera à nouveau considérée comme une espèce. Ce serait par conséquent bien malencontreux si les Parties ne se saisissaient pas de cette opportunité à la CdP18 pour reconnaître que dans l'ensemble, l'antilope saïga ne remplit pas les critères de l'Annexe I. Aborder la question du MoU Saïga du CMS, qui adhère au principe de l'utilisation durable, le MoU a été adopté en 2006, longtemps avant les morts en grand nombre de l'espèce qui mit la population dans un état critique. Le WWF se réjouit de la future reprise de l'utilisation durable de la saïga mais nous estimons qu'à l'heure actuelle l'espèce mérite d'être inscrite à l'Annexe I.</p> <p>POUR</p>
CoP18 Prop. 8	<i>Ceratotherium simum simum</i> (population d'Eswatini)	Rhinocéros blanc du sud	Retirer l'annotation actuelle pour la population d'Eswatini.	Eswatini	<p>Le WWF reconnaît les contributions d'Eswatini à la conservation des rhinocéros blancs du sud, ainsi que les coûts croissants de leur protection, mais nous sommes préoccupés par les conséquences plus larges qu'un commerce légal de corne de rhinocéros aurait pour couvrir ces coûts. Il est peu probable qu'un pays consommateur puisse gérer efficacement un commerce réglementé de cornes; en fait, la proposition n'indique pas clairement comment de tels pays consommateurs ou «détaillants agréés» seraient contrôlés ou approuvés. Dans l'ensemble, nous ne pensons pas que les avantages potentiels pour Eswatini l'emportent sur les menaces plus vastes qui pèsent sur les populations de rhinocéros dans le monde.</p> <p>CONTRE</p>

Numéro de la proposition	Taxon	Nom commun de l'espèce	Proposition	Auteur (s) de la proposition	Position du WWF
CoP18 Prop. 9	<i>Ceratotherium simum simum</i> (population de la Namibie)	Rhinocéros blanc du sud	<p>Transférer la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II, avec l'annotation suivante :</p> <p>« A seule fin de permettre le commerce international :</p> <p>a) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ; et</p> <p>b) de trophées de chasse.</p> <p>Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. »</p>	Namibie	<p>La Namibie a de solides antécédents en matière de conservation des rhinocéros et souhaite ainsi aligner sa population de rhinocéros blancs du sud avec les inscriptions du Swaziland (aujourd'hui Eswatini) et de l'Afrique du Sud, ses voisins (passant de l'Annexe I à II). Le WWF est en principe favorable à cet amendement. Cependant, le WWF reconnaît la nécessité d'être préventif vis-à-vis d'une éventuelle exploitation qui pourrait avoir lieu sous les annotations relatives à la chasse au trophée et au commerce de spécimens vivants. Les pays voisins ont été soumis à une pseudo chasse en tant que mécanisme permettant d'obtenir des cornes de rhinocéros pour le commerce illégal et, de fait, le rapport de l'UICN SSC-TRAFFIC au Secrétariat (CdP18 Doc 83.1 Annexe 2) met en lumière les divergences entre les données d'exportation de trophées de la Namibie et celles des autres Parties, qui peut justifier un examen plus approfondi. De plus, le WWF s'inquiète des rhinocéros exportés d'autres États de l'aire de répartition, utilisés pour approvisionner des fermes asiatiques avec des projets de prélèvement commercial de leurs cornes, et demande aux auteurs de clarifier comment ils vont éliminer le risque d'une exploitation similaire.</p> <p>APPUI CONDITIONNEL</p>
CoP18 Prop. 10	<i>Loxodonta africana</i> (population de la Zambie)	Eléphant d'Afrique	<p>Transférer la population de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le commerce d'ivoire brut enregistré (défenses et morceaux) uniquement avec des partenaires commerciaux approuvés par la CITES qui ne réexporteront pas ; 2. Les transactions non commerciales de trophées de chasse ; 3. Le commerce de peaux et d'articles en cuir ; et 4. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. 	Zambie	<p>Il est à noter que les statistiques sur la population d'éléphants de la Zambie se sont améliorées ces dernières années.</p> <p>Néanmoins, le justificatif n'offre pas une assurance suffisante concernant les effets de la lutte contre le braconnage, la gestion des stocks et d'autres critères clés inclus dans la résolution Conf. 10.9.</p> <p>De plus, les préoccupations exprimées dans les commentaires sur la proposition 38 en ce qui concerne le commerce international commercial de l'ivoire s'appliquent également dans ce cas.</p> <p>OPPOSE</p>

Numéro de la proposition	Taxon	Nom commun de l'espèce	Proposition	Auteur (s) de la proposition	Position du WWF
CoP18 Prop. 11	<i>Loxodonta africana</i> (populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du sud et du Zimbabwe)	Eléphant d'Afrique	* S'il vous plaît voir les détails ci-dessous	Botswana, Namibie et Zimbabwe	<p>À ce jour, les pays ayant des populations inscrites à l'Annexe II ont démontré leur engagement et leur capacité à gérer et à protéger leurs importantes populations d'éléphants et, dans l'ensemble, ont indiqué leur capacité à gérer leurs stocks d'ivoire de manière adéquate. Le fait que la vente unique d'ivoire de 2008 ne soit pas un facteur causal de la crise du braconnage des 15 dernières années n'est pas contesté. Toutefois, le résultat de la vente de 2008 a également réfuté la thèse selon laquelle la fourniture légale dans le cadre d'un commerce international contrôlé réduirait le braconnage et le trafic en répondant à la demande du marché. Ainsi, même si la vente permettait de réunir des fonds pour la conservation de l'éléphant dans les pays vendeurs, rien ne prouve que cela aurait des avantages positifs plus larges pour les éléphants qui justifieraient les risques potentiels. Quelles que soient les conditions prévalant dans les États de l'aire de répartition proposés, des lacunes dans la législation et l'application, et / ou une gouvernance faible, subsistent dans d'autres États de l'aire de répartition, et spécialement dans les pays consommateurs. Un tel manque de contrôle compromet le potentiel de la proposition d'atteindre les objectifs déclarés. Bien que la proposition prévoit l'approbation préalable de tout pays commerçant par le Comité permanent, la probabilité d'émergence de partenaires commerciaux crédibles est négligeable. En outre, ces partenaires seraient approuvés pour les échanges en cours et non pour une vente unique, ce qui présenterait le risque que, même si un partenaire commercial appliquait des mesures de contrôle adéquates pour obtenir l'approbation, celles-ci pourraient devenir caduques sans recours.</p> <p style="text-align: right;">CONTRE</p>

* Amender l'annotation 2 comme suit :

"A seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CdP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du sud et la Namibie;
- c) le commerce des peaux;
- d) le commerce des poils;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des articles en cuir pour l'Afrique du sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ;
- f) les transactions non commerciales portant sur des ékupas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ;
- g) commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ; ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CdP17) concernant la manufacture et le commerce intérieurs ; iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de la répartition de l'éléphant ou à proximité ;

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou entièrement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. » "

Numéro de la proposition	Taxon	Nom commun de l'espèce	Proposition	Auteur (s) de la proposition	Position du WWF
CoP18 Prop. 12	<i>Loxodonta africana</i> (populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie, et du Zimbabwe)	Eléphants d'Afrique	Transférer les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II à l'Annexe I.	Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Kenya, Libéria, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, Soudan et Togo	<p>La diminution globale de la population d'éléphants est largement imputable aux pertes enregistrées dans les pays déjà inscrits à l'Annexe I. Aux fins de la présente analyse, seules les populations inscrites à l'Annexe II devraient être évaluées conformément à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17) et ces populations ont montré des déclin nuls ou minimes. À cet égard, la proposition affirme qu'il existe un mouvement transfrontier entre les pays inscrits à l'Annexe II et à l'Annexe I, mais ne fournit aucune preuve qu'un tel mouvement ait entraîné une baisse dans le premier.</p> <p>Les annotations existantes à la liste de l'Annexe II interdisent déjà sans équivoque le commerce de l'ivoire. Ainsi, l'inscription à l'Annexe I ne conférerait aucune protection supplémentaire à ces populations. De nombreuses autres espèces inscrites à l'Annexe I continuent d'être commercialisées illégalement, alors qu'elles figuraient depuis longtemps sur la liste. L'inscription à l'Annexe I ne réduit pas le commerce illégal, sauf si elle est appuyée par des contrôles améliorés dans les pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation.</p> <p>La proposition affirme que l'inscription de certains pays à l'Annexe I de 1989 a été suivie d'une forte baisse du braconnage des éléphants, mais cela s'est produit sous différents modèles de demande et d'application et il n'y a aucune raison de prédire le même résultat aujourd'hui. Le braconnage et le commerce illégal des éléphants - qui proviennent presque tous des populations inscrites à l'Annexe I - résultent de lacunes dans la législation et l'application, et / ou d'une gouvernance défectueuse dans les pays de distribution, de transit et consommateurs, y compris certains des défenseurs de cette proposition. La proposition affirme également que les dispositions actuelles encouragent le blanchiment. Cependant, la plupart des cas documentés de commerce illégal d'ivoire n'impliquent pas de blanchiment par la voie légale.</p> <p>Le fait de proposer l'inscription à l'Annexe I en tant que solution détourne simplement l'attention de l'urgence de traiter les véritables problèmes.</p> <p>Enfin, toute modification des dispositions en vigueur ouvre la possibilité à tout pays de répartition et / ou consommateurs d'émettre une réserve à la nouvelle liste, ce qui permettrait un commerce licite dans les lieux où cela était précédemment interdit.</p> <p>CONTRE</p>

Numéro de la proposition	Taxon	Nom commun de l'espèce	Proposition	Auteur (s) de la proposition	Position du WWF
CoP18 Prop. 19	<i>Balearica pavonina</i>	Grue couronnée	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.	Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Sénégal.	<p>Les données présentées dans la proposition font état d'un déclin qui a pratiquement atteint le seuil du « récent déclin » de l'Annexe I. Compte tenu des lacunes dans les données, et de l'obligation dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17) d'agir dans les meilleurs intérêts de la conservation de l'espèce, cette proposition devrait être adoptée.</p> <p>POUR</p>
CoP18 Prop. 28	<i>Gekko gekko</i>	Gecko tokay	Inscrire à l'Annexe II	Inde, États-Unis d'Amérique, Philippines et Union européenne	<p>L'espèce est commune et résiliente. Toutefois, compte tenu des volumes importants d'échanges commerciaux, l'inscription à l'Annexe II est une mesure de précaution raisonnable.</p> <p>POUR</p>
CoP18 Prop. 32	<i>Pseudocerastes urarachnoides</i>	Vipère à queue d'araignée	Inscrire à l'Annexe II	Iran	<p>L'attention dont les médias ont entouré cette espèce ces dernières années, conjointement avec sa répartition limitée, ont rendu cette espèce extrêmement vulnérable à la collecte excessive. Par conséquent, le WWF considère que les critères de l'Annexe 2 a A et 2 a B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17) sont remplis.</p> <p>POUR</p>
CoP18 Prop. 33	<i>Cuora bourreti</i>	Tortue-boîte à front jaune	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Vietnam	<p>Lors de la CdP16, le WWF avait soutenu l'Annexe I pour <i>C. galbifrons</i> (maintenant séparé entre <i>C. bourreti</i> et <i>C. picturata</i>). Toutefois, les auteurs de la proposition l'ont laissée à l'Annexe II avec un quota zéro. Nous croyons que les critères de l'Annexe I sont réunis et que l'inscription à l'Annexe I offrirait une meilleure protection légale.</p> <p>POUR</p>
CoP18 Prop. 34	<i>Cuora picturata</i>	Tortue-boîte à front jaune	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Vietnam	<p>Lors de la CdP16, le WWF avait soutenu l'Annexe I pour <i>C. galbifrons</i> (maintenant séparé entre <i>C. bourreti</i> et <i>C. picturata</i>), toutefois les auteurs de la proposition l'ont laissée à l'Annexe II avec un quota zéro. Nous croyons que les critères de l'Annexe I sont réunis et que l'inscription à l'Annexe I offrirait une meilleure protection légale.</p> <p>POUR</p>
CoP18 Prop. 35	<i>Mauremys annamensis</i>	Emyde d'Annam	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	Vietnam	<p>Notant que nous avons soutenu l'inscription à l'Annexe I lors de la CdP16, et que cette inscription avait été approuvée lors d'un examen périodique ultérieur, le WWF exhorte au transfert de cette espèce à l'Annexe I.</p> <p>POUR</p>

A Shortfin mako shark (*Isurus oxyrinchus*) off the coast of California, United States.
© Brian J. Skerry / National Geographic Stock / WWF



Numéro de la proposition	Taxon	Nom commun de l'espèce	Proposition	Auteur (s) de la proposition	Position du WWF
CoP18 Prop. 37	<i>Malacochersus tornieri</i>	Tortue à carapace souple	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I	États-Unis d'Amérique et Kenya	<p>Bien que l'échelle géographique soit grande, les préférences très spécifiques de l'espèce en ce qui concerne l'habitat ont pour conséquence une répartition très limitée.</p> <p>La demande du commerce international est élevée alors que le déclin est catastrophique.</p> <p>POUR</p>
CoP18 Prop. 42	<i>Isurus oxyrinchus and Isurus paucus</i>	Requin-taupes bleus	Inscrire à l'Annexe II	Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Jordanie, Liban, Libéria, Maldives, Mali, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Palaos, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo et Union européenne	<p>Toutes les données disponibles indiquent le déclin de <i>I. oxyrinchus</i> et aucune source d'informations ne semble remettre en question cette tendance. Nous estimons que les critères de l'Annexe II sont remplis, et que l'inscription de <i>I. paucus</i> se justifie pour des raisons similaires.</p> <p>POUR</p>
CoP18 Prop. 43	<i>Glaucostegus</i> spp.	Guitares de mer	Inscrire à l'Annexe II	Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Égypte, Gabon, Gambie, Maldives, Mali, Mauritanie, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Palau, République arabe syrienne, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tchad, Togo, Ukraine et Union européenne	<p>Bien que l'analogie avec l'historique du déclin du poisson-scie ne soit peut-être pas tout à fait valable, la proposition fait référence à des données en déclin sur l'aire de répartition de <i>G. cemiculis</i> et <i>G. granulatus</i> qui remplissent les critères de déclin, et l'inscription du reste du genre est justifiée pour des raisons similaires.</p> <p>POUR</p>

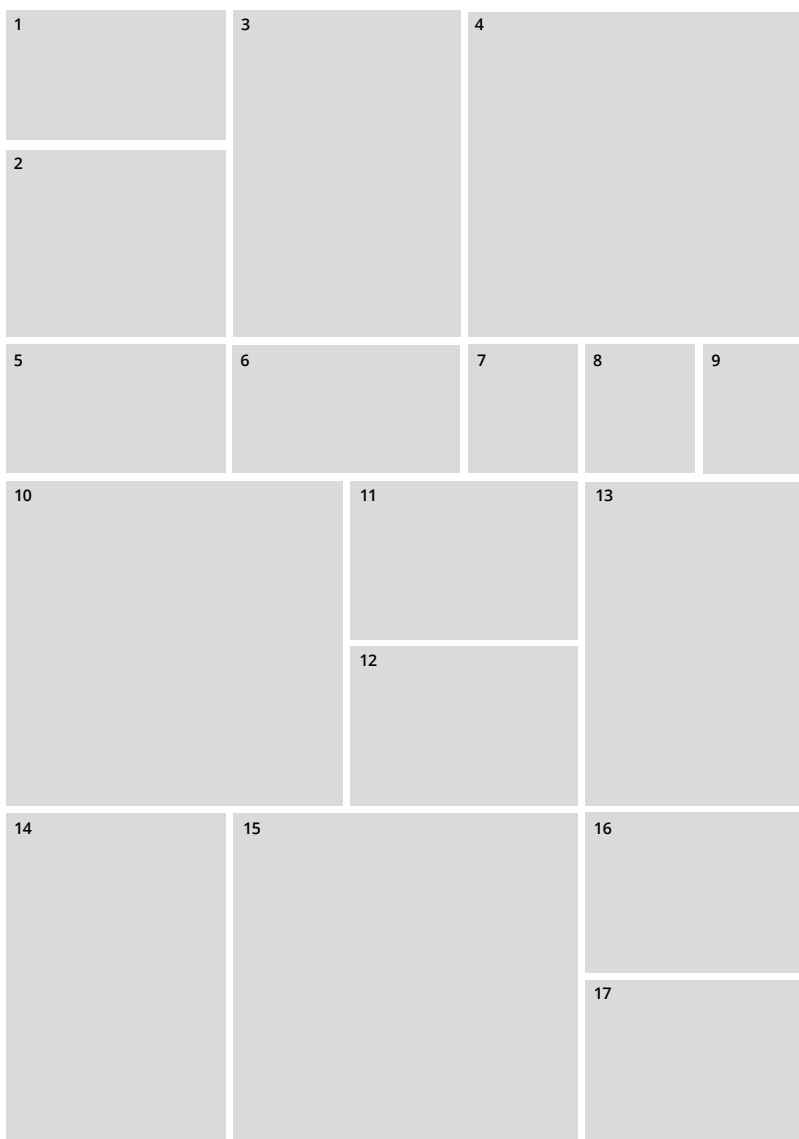
Numéro de la proposition	Taxon	Nom commun de l'espèce	Proposition	Auteur (s) de la proposition	Position du WWF
CoP18 Prop. 44	<i>Rhinidae</i> spp.	Raies	Inscrire à l'Annexe II	Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Inde, Jordanie, Kenya, Liban, Maldives, Mali, Mexique, Monaco, Népal, Niger, Nigéria, Palau, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Ukraine et Union européenne	Les données sur le déclin sont moins complètes que pour les autres propositions d'élastombranches mais aucune d'entre elles ne contredit le récit général du déclin. <i>R. australiae</i> et <i>R. djiddensis</i> sont les deux espèces les plus commercialisées à l'heure actuelle, mais l'inscription de toute la famille est assurée pour les mêmes raisons, compte tenu en particulier que d'autres espèces sont encore plus menacées. POUR
CoP18 Prop. 45	<i>Holothuria (Microthele) fuscogilva</i> , <i>Holothuria (Microthele) nobilis</i> , <i>Holothuria (Microthele) whitmaei</i>	Holothuries à mamelles	Inscrire à l'Annexe II	États-Unis d'Amérique, Kenya, Sénégal, Seychelles et Union européenne	La proposition présente des données et des références de la plupart des pêcheries montrant un déclin important. L'exclusion d'autres holothuries du champ d'application n'est pas une faiblesse critique, car les espèces proposées comptent parmi celles qui ont la plus grande valeur. POUR
CoP18 Prop. 51	<i>Dalbergia sissoo</i>	Sesham	Supprimer de l'Annexe II	Bangladesh, Bhoutan, Inde et Népal	Il est reconnu que <i>D. sissoo</i> ne satisferait pas aux critères de l'Annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CdP17). Toutefois, le WWF considère qu'il est conforme aux critères de l'Annexe 2b lorsqu'il est commercialisé en tant que bois, et la proposition ne présente aucune information contraire. De plus, l'adoption de cette proposition pourrait conduire à une cascade de propositions d'exclusion future qui saperaient la liste élargie. CONTRE

Numéro de la proposition	Taxon	Nom commun de l'espèce	Proposition	Auteur (s) de la proposition	Position du WWF
CoP18 Prop. 52	<i>Dalbergia</i> spp., <i>Guibourtia demeusei</i> , <i>Guibourtia pellegriniana</i> , <i>Guibourtia tessmannii</i>	Bois de rose, (genres)	Amender l'annotation #15 comme suit : a) "Tous les produits et parties, sauf: les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ; b) les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 500 g par article ; c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires; d) les parties et produits de <i>Dalbergia cochinchinensis</i> , couverts par l'annotation #4; e) les parties et produits de <i>Dalbergia</i> spp. provenant et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6. »	Canada et Union européenne	Le WWF reconnaît que la présente annotation est ambiguë et pose problème, et nous saluons le consensus obtenu sur cette question. Cependant, si nous soutenons cette proposition c'est en partie parce que le Comité pour les plantes est d'accord de présenter un projet de décisions lors de la CdP, avec la recommandation qu'une étude future examine les implications pour la conservation. Si ces décisions n'étaient pas adoptées, ou si l'étude ne progressait pas, nous ferons pression pour que la question soit examinée lors d'une prochaine CdP. APPUI CONDITIONNEL
CoP18 Prop. 53	<i>Pericopsis elata</i>	Teck d'Afrique	Elargir la portée de l'annotation pour <i>Pericopsis elata</i> (actuellement #5) pour inclure les contreplaqués et le bois transformé comme suit : « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé 1. » 1 Où le bois transformé est défini par le code HS code 44.09: Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.	Côte d'Ivoire et Union européenne	Il y a de plus en plus de cas avérés de transformation de bois sciés dans les pays de l'aire de répartition, de façon à se soustraire aux dispositions de la présente inscription. POUR
CoP18 Prop. 54	<i>Pterocarpus tinctorius</i>	Padouk d'Afrique	Inscrire à l'Annexe II	Malawi	Tout comme pour le <i>Pterocarpus erinaceus</i> et <i>Dalbergia</i> spp., dont l'inscription à l'Annexe II a été soutenue à la CdP17, dans ce cas la demande en Chine pousse à une surexploitation, en grande partie illégale en vertu de la législation des pays de l'aire de répartition . POUR

Numéro de la proposition	Taxon	Nom commun de l'espèce	Proposition	Auteur (s) de la proposition	Position du WWF
CoP18 Prop. 55	<i>Aloe ferox</i>	Aloe du Cap	<p>Amender l'annotation #4 concernant Aloe ferox comme suit :</p> <p>« Toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et Dyspis decaryi exportées du Madagascar;</p> <p>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</p> <p>c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ; d) les fruits, et leurs parties et produits acclimatés ou reproduites artificiellement de l'espèce du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;</p> <p>e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits des plantes acclimatés ou reproduites artificiellement des genres Opuntia et Selenicereus (Cactaceae); et</p> <p>f) les produits finis¹ d'Aloe ferox et d'Euphorbia antisiphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.</p> <p>¹ Ce terme, tel qu'il est employé dans les Annexes CITES fait référence au produit, expédié seul ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre transformation, conditionné, étiqueté pour son utilisation finale ou le commerce de détail dans un état propre à la vente ou à l'utilisation par le grand public.</p>	South Africa	<p>Le WWF estime que cette proposition n'est pas représentative des meilleures pratiques de l'utilisation des annotations, en ce sens que cela l résulterait à un manquement à la réglementation du commerce d'une espèce inscrite au moment de la première exportation. Cela pourrait résulter en d'importants volumes de matériel exporté faisant l'objet de dérogation sans qu'il n'y ait d'examen de la légalité de l'origine, voire au détriment de la conservation.</p> <p>CONTRE</p>
CoP18 Prop. 57	<i>Cedrela</i> spp.	Cèdres	Inscrire à l'Annexe II	Equateur	<p>L'inscription de cette espèce à l'Annexe II était déjà assurée lors de la dernière proposition faite à la CdP en 2007. Depuis lors, son état de conservation n'a fait que de se détériorer.</p> <p>POUR</p>



CRÉDITS D'IMAGE



1. © Andrey Nekrasov / WWF
2. © Georgina Goodwin / Shoot The Earth / WWF-UK
3. © naturepl.com / Anup Shah / WWF
4. © naturepl.com / George Chan / WWF
5. © Photoshot License Ltd / Alamy Stock Photo
6. © James Morgan / WWF-US
7. © Staffan Widstrand / WWF
8. © naturepl.com / Edwin Giesbers / WWF
9. © naturepl.com / Ingo Arndt / WWF
10. © Wild Wonders of Europe / Igor Shpilenok / WWF
11. © Alex Covelli
12. © Jeff Goldberg
13. © Trina Pate
14. © Simon Lorenz / WWF-Hong Kong
15. © Jürgen Freund / WWF
16. © Juan Pratginestos / WWF
17. © Wild Wonders of Europe / Zankl / WWF

CITES COP 18 EN CHIFFRES

18

CITES 18ème
Conférence des
Parties

160

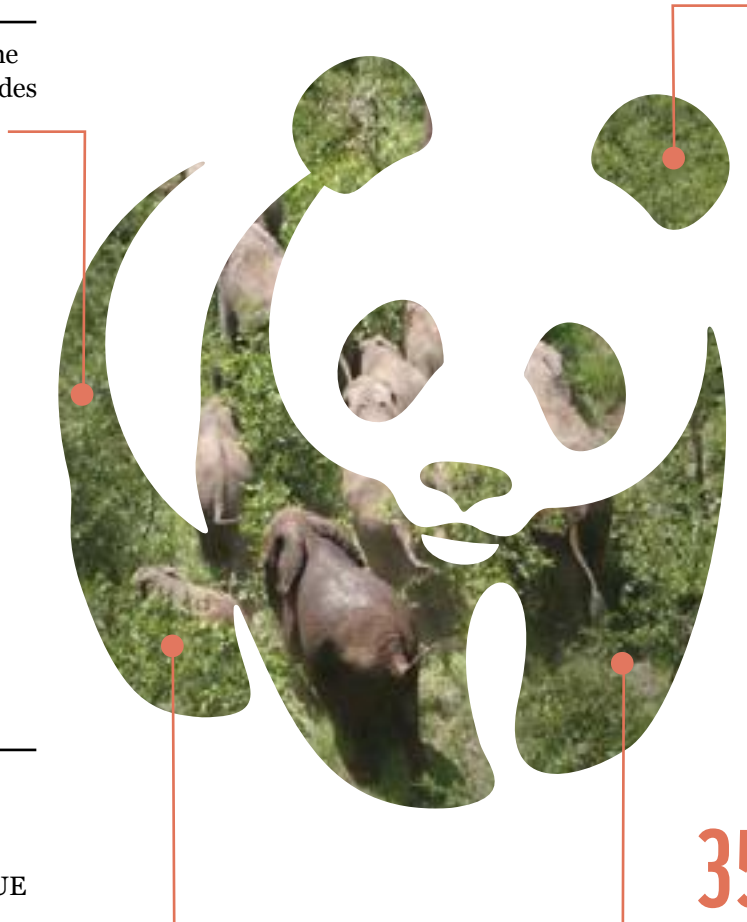
Propositions
d'amendements aux
Annexes I et II

182

Parties à la
CITES dont
181 États
parties et l'UE

35,800

Les espèces de plantes
et d'animaux sont
actuellement protégées
par la CITES



Why we are here

To stop the degradation of the planet's natural environment and to build a future in which humans live in harmony with nature.

panda.org